

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU RHONE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CONDRIEU

DECISION 2023-02

**AVENANT N°2 AU CONTRAT DE FOURNITURE DE REPAS – MODIFICATION DE LA CLAUSE
D'ACTUALISATION**

Le Président du CCAS,

Vu les articles R123-21 et R123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération n°2020-08 du 30 septembre 2020 du Conseil d'Administration du CCAS de Condrieu déléguant à Monsieur le Président l'attribution des aides d'urgences ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu l'avis relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 ;

Vu les circulaires n°6374/SG du 29 septembre 2022 et n°6380/SG du 30 novembre 2022 ;

Considérant que les entreprises font actuellement face à la flambée des prix des matières premières et composants et à des pénuries d'approvisionnement ;

Considérant que le secteur de la restauration collective est particulièrement concerné compte tenu des hausses enregistrées sur les prix des produits alimentaires et de l'énergie ;

Considérant que compte tenu de cette situation, il est demandé à ce que l'ensemble des décideurs publics soient mobilisés pour participer à la démarche de soutien aux acteurs de la filière ;

Considérant que dans ce contexte, la Société SHCB, prestataire du CCAS de Condrieu pour lequel elle assure la préparation et la fourniture des repas distribués auprès des usagers du service de portage de repas, a fait une demande de révision de la clause existante d'actualisation ;

Considérant qu'en effet cette clause ne tient pas suffisamment compte de la structure de charges de l'entreprise (un seul indice jusqu'à présent existe) et utilise un indice défaillant ;

Considérant que pour cette raison il est proposé d'adapter la clause d'actualisation dont la première utilisation serait faite au 1^{er} février 2023 (l'évaluation de l'augmentation des prix serait de +7,44%) ;

Considérant que compte tenu toujours de la forte inflation actuelle, il est prévu que cette clause d'application annuelle dans son principe soit applicable à titre dérogatoire une nouvelle fois en juillet 2023 (un semestre après) ;

Considérant qu'enfin aucune autre clause n'est modifiée et qu'ainsi la modification du prix n'est liée qu'à l'inflation et non à une modification du périmètre des prestations ;

DECIDE

Article 1^{er} : De signer l'avenant n°2 au marché public de préparation et fourniture de repas pour le service de portage à domicile pour le CCAS de Condrieu avec la Société SHCB ;

Condrieu le 6 janvier 2023

Le Président du CCAS,

Philippe MARION

